



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Merville (59)
*Évaluation environnementale d'octobre 2025***

n°MRAe 009045/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Merville, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Merville, le dossier ayant été reçu le 18 novembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 décembre 2025 :

- le préfet du département de Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Merville

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Merville a été arrêtée par délibération du 5 octobre 2022 du conseil municipal.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Flandre et Lys modifié et approuvé le 7 octobre 2020 qui regroupe la communauté d'agglomération Cœur de Flandre et la communauté de communes de Flandre Lys.

La commune souhaite engager une procédure de révision allégée afin de reclasser une partie de la zone agricole A au profit du secteur à urbaniser 1AU, pour une superficie totale d'environ 19 370 m² et mettre en conformité le plan de zonage avec les usages et destinations des constructions actuelles.

Le projet prévoit notamment :

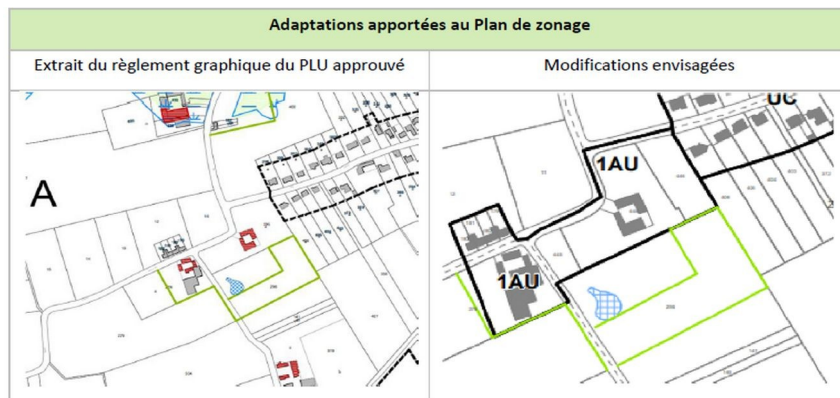
- la modification du zonage graphique afin de reclasser les parcelles ZP 444, ZP445, ZP446, ZP278, ZP180, ZP181, ZP182 et ZP179 de A en 1AU pour une superficie de 1,93 hectare afin de prendre en compte les usages et destinations actuels. Ces parcelles n'ont jamais été occupées par l'agriculture mais sont des fonds de jardin et du bâti ;
- la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 « rue Régnier-Leclercq » où seuls deux secteurs (parcelles Z 445 et 446, d'une superficie de 4 054 m²) pourront être bâtis.

Le dossier fait référence à la densité préconisée par le SCoT Flandre et Lys qui exige la construction d'au moins 15 logements à l'hectare. Le projet propose 8 logements sur l'emprise dédiée de 0,4 hectare de la zone AU objet de l'OAP N° 10.

La procédure de révision allégée n°2 a été soumise à évaluation environnementale par un avis conforme défavorable de l'autorité environnementale du 21 décembre 2023 sur le dossier n°2023-7542¹ considérant que :

- le projet de densification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 entraînera le défrichement de plusieurs secteurs (environ 7 960 m²), le projet prévoyant que les arbres et arbustes coupés devront être replantés mais les superficies boisées dans l'emprise de l'OAP seront diminuées ;
- le défrichement projeté pourra affecter le patrimoine faunistique et floristique, sa fonction d'habitat ainsi que la perte de capacité de stockage de carbone du fait de l'artificialisation et qu'il convient d'estimer les potentiels impacts de cette évolution ;
- qu'il convient d'étudier l'impact potentiel du projet sur la biodiversité ;
- qu'il convient d'étudier la gestion des eaux usées et la gestion des effluents supplémentaires liés au projet d'urbanisation.

¹https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7542_acd_revall_no2_plu_merville.odt.pdf



Modification du zonage (source évaluation environnementale, page 8)



Vue aérienne de la zone concernée (évaluation environnementale, page 12)



Principes d'aménagement :

-  Périmètre de l'OAP
-  Principe d'accès à la parcelle
-  Secteur d'implantation de nouvelles constructions
-  Préservation de la bande boisée entourant la parcelle

OAP de la zone projet (évaluation environnementale, page 80)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Auddicé environnement.

Le dossier ne comprend pas l'étude faune (voir III.1.2).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité et à l'eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 120 et suivantes de l'évaluation environnementale) précise les principaux impacts et les mesures associées. Il ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé facilement

identifiable par le public.

L'autorité environnementale recommande de produire le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter de cartes faisant le lien entre le projet et les enjeux de la zone projet.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques².

Le projet aurait évolué par rapport à la version initialement présentée dans le formulaire de cas par cas. Les nouvelles constructions seront développées uniquement sur une superficie de 4 054 m² (parcelles ZP 445 et 446) et non plus sur les 7 960 m² envisagés initialement sur les parcelles ZP 444, 445 et 446. Pourtant, l'OAP présentée dans l'évaluation environnementale (figure 4, page 80) est inchangée, dans sa version cartographique, par rapport à celle fournie dans le formulaire de cas par cas objet de la décision de soumission susmentionnée, notamment concernant l'emprise des secteurs d'implantations de nouvelles constructions.

L'autorité environnementale recommande de présenter des cartographies permettant d'identifier les emprises destinées à l'accueil de nouvelles constructions et de préciser quelles évolutions ont été apportées pour passer de 7 960 à 4 054 m². Le cas échéant, l'OAP actualisée devra être jointe.

L'OAP retient 8 logements au total sur les deux secteurs d'implantation de nouvelles constructions. Le dossier ne précise pas les dispositions prévues pour limiter la consommation d'espace, et en conséquence, réduire l'impact sur la biodiversité (voir III.1.2) en limitant notamment les abattages d'arbres. L'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire permet de répondre au besoin de logements en limitant l'artificialisation. L'OAP pourrait reprendre les conclusions de cette analyse pour encadrer la typologie de l'habitat.

L'OAP pourrait prévoir un phasage entre les deux secteurs d'implantations de nouvelles constructions pour maîtriser l'étalement. Ce phasage pourrait être établi également en considérant les enjeux de biodiversité sur les deux secteurs concernés, en donnant la priorité au secteur présentant moins d'enjeux.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale en matière de consommation d'espace, notamment au travers de projets avec des formes urbaines plus denses. Ces dispositions pourront utilement être reprises dans l'OAP ;*
- *d'étudier la possibilité de mettre en place un phasage entre le secteur à l'est et le secteur à l'ouest de l'OAP.*

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

II.2.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur concerné par la révision n'est concerné par aucun zonage réglementaire.

La zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est située à environ 1,3 kilomètre au sud du projet. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1, n° 310 013 746 « la forêt domaniale de Nieppe et ses lisières » qui est également réservoir de biodiversité. Deux sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 kilomètres. Le plus proche, le site « Westvlaams Heuvelland », se trouve à 15,9 kilomètres au nord-est, en Belgique.

La zone projet de 1,93 hectare est constituée de bâtiments d'habitations, de jardins et de voiries.

La zone de construction future de 4 054 m² (parcelles Z 445 et 446) est occupée par de nombreux arbres formant de petits boisements.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le dossier présente une synthèse des inventaires faune flore (page 31 et suivantes de l'évaluation environnementale). Les dates de sorties identifiées sont, selon les espèces, les 7 et 13 mai, le 4 juin, les 2 et 3 juillet 2025.

Toutes les espèces n'ont pas fait l'objet d'un inventaire de terrain, par exemple les chauves-souris. Par ailleurs, les inventaires réalisés ne permettent pas de couvrir le cycle de vie de toutes les espèces visées et en conséquence, la représentativité des inventaires n'est pas garantie (voir *infra* pour les différentes espèces).

L'étude faunistique n'est pas annexée au dossier.

Concernant la flore et les habitats, les inventaires ont eu lieu les 13 mai et 3 juillet 2025. L'évaluation environnementale indique que la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des espèces protégées, néanmoins deux espèces patrimoniales, car déterminantes de ZNIEFF, l'Ancolie commune et le Poirier commun, sont recensées sur le site d'étude.

Le dossier précise qu'il s'agit d'espèces d'origine horticole, plantées dans les jardins concernés.

Une mare permanente est présente au sud-est du site.

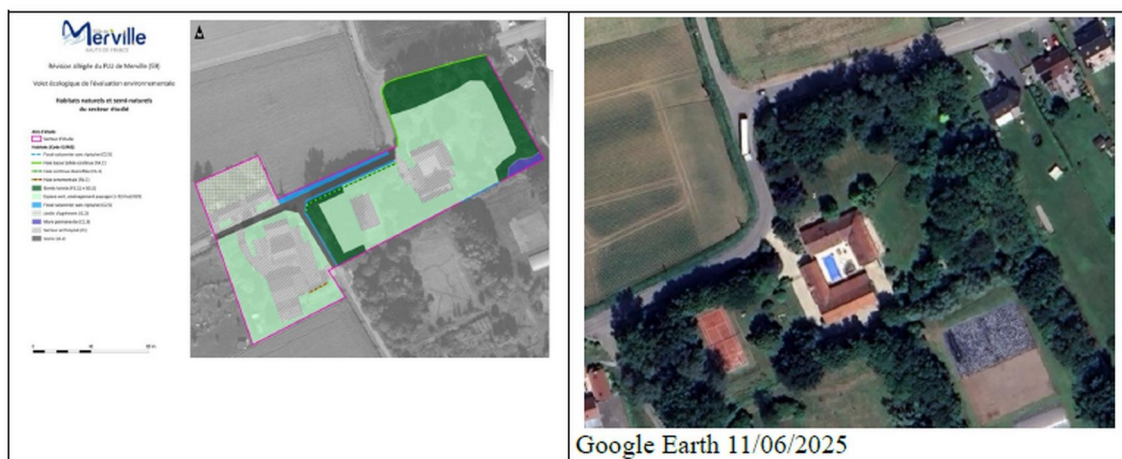
Trois espèces exotiques envahissantes ont été identifiées : la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia et l'Herbe de la pampa.

L'évaluation environnementale indique que la réalisation de futurs travaux au niveau des deux secteurs identifiés dans l'OAP (parcelles Z 445 et 446), en particulier les terrassements, entraîneront la suppression des végétations en place et qu'il s'agit d'un impact direct permanent. Cet impact est toutefois considéré comme faible, considérant qu'il s'agit d'espaces verts et d'aménagements paysagers en grande majorité et d'une petite partie (lisière) de bande boisée (page 81).

L'évaluation environnementale n'identifie pas clairement les secteurs qui seront artificialisés.

Notamment, la cartographie reprise *infra* sur les sites naturels minimise l'emprise des arbres et/ou arbustes qui seront détruits par le projet. La vue aérienne reprise *infra* montre une emprise des espaces boisés bien plus importante. Par exemple, tout le secteur à l'ouest du terrain de tennis semble boisé. La caractérisation de l'état initial concernant les habitats qui pourront être détruits par le projet doit être revue.

La caractérisation de l'état initial est insuffisante.



Habitats naturels (évaluation environnementale, page 40) et vue aérienne (Google maps)

Concernant les amphibiens, l'évaluation environnementale n'indique pas les espèces rencontrées. Il est juste mentionné que la potentialité de présence des amphibiens a été évaluée en fonction des habitats en place lors des observations des autres groupes et que les observations opportunistes ont été consignées. Aucun inventaire n'a été réalisé en période nocturne (crépuscule) alors qu'une mare est présente dans l'emprise du site, au sud-est et que des amphibiens sont mentionnés dans la base de données SIRF³ sur ce site. Une autre mare est présente au sud de l'emprise du projet selon la représentation graphique de l'OAP (page 80).

Un inventaire réalisé en mars est nécessaire pour avoir une bonne représentativité.

Concernant les autres mammifères terrestres, les inventaires ont été réalisés simultanément aux autres groupes, par observations directes ou analyses des indices de présence. Les enjeux ont été qualifiés de modérés pour les bandes boisées, en raison des potentialités d'accueil du Hérisson d'Europe et de l'Écureuil roux, bien que ces deux espèces n'aient pas été observées lors des investigations de terrain. Le dossier indique que les bandes boisées constituent en effet un habitat potentiel de transit, de repos, de reproduction et d'alimentation de ces deux espèces.

Concernant les oiseaux, les inventaires ont eu lieu durant la période de nidification.

20 espèces ont été observées lors des deux sorties (07/05/25 et 04/06/25) dont 12 protégées.

L'évaluation environnementale identifie la présence de :

- 2 espèces nicheuses certaines : la Mésange charbonnière et le Pigeon ramier ;
- 7 espèces nicheuses probables : la Fauvette à tête noire, la Grive musicienne, le Merle noir, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rouge-gorge familier et le Troglodyte mignon ;
- 6 sont nicheuses possibles : le Chardonneret élégant, l'Étourneau sansonnet, le Geai des chênes, le Grimpereau des jardins, la Mésange bleue et la Tourterelle turque.

³ Système d'Information Régional sur la Faune



La photographie aérienne (voir *supra*) montre que des arbres de hauts-jets semblent affectés par le projet et les zones de report pour les oiseaux des habitats boisés sont potentiellement limitées dès lors que les parcelles voisines sont essentiellement en cultures ou artificialisées.

Il manque des cartographies permettant de croiser l'emprise des espaces ouverts à l'urbanisation avec les habitats en présence ainsi que les secteurs à préserver autres que la bande boisée entourant la parcelle (cf. représentation graphique de l'OAP page 80).

Le dossier doit être plus précis sur les habitats qui seront préservés et démontrer que la nature et le nombre d'habitats maintenus permettront aux espèces présentes sur le site de poursuivre leur cycle de vie, avec des zones de report suffisantes, considérant également l'arrivée de nouvelles activités anthropiques sources de dérangement des espèces.

Plusieurs mesures sont proposées mais restent très générales, par exemple :

- E2.1b : adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie ;
- R1.1a : limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;
- R1.1b : limitation des installations de chantier ;
- R.2.1f : dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives).

L'évaluation environnementale ne propose aucune mesure compensatoire (page 93), considérant que les mesures d'évitement et de réduction permettraient d'atteindre un niveau d'impact résiduel très faible et non significatif. En l'état du dossier, ce niveau d'impact n'est pas garanti.

De plus, alors que l'OAP présentée dans le dossier de demande d'examen au cas par cas comprenait des dispositions écrites et des dispositions graphiques, l'OAP telle que présentée dans l'évaluation environnementale se limite à des dispositions graphiques. Ainsi, l'obligation de replanter des arbres et arbustes si l'aménagement des parcelles nécessitait leur coupe, prévue dans les principes d'aménagement de l'OAP jointe avec le dossier de cas par cas, a vraisemblablement disparue.

Après avoir approfondi la démarche d'évitement et de réduction, en cas d'arrachage d'arbres inévitable, des mesures compensatoires pourraient être envisagées comme la plantation d'arbres sur la commune et leur classement en espace boisé classé (EBC).

Le dossier ne précise pas si l'abattage d'arbres relèverait d'une autorisation de défrichement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser des inventaires pour les espèces qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires de terrain (notamment les chauves-souris, les autres mammifères, les amphibiens) ;*
- *de compléter les inventaires de façon à disposer de données sur un cycle de vie complet ;*
- *de joindre l'étude faunistique sous forme d'annexe à l'étude d'impact ;*
- *de présenter des cartographies permettant de croiser le projet avec les enjeux en présence ;*
- *au regard des résultats des inventaires complétés, de réévaluer les impacts bruts du projet et de proposer des mesures en adéquation avec les enjeux ;*
- *de détailler les mesures retenues en précisant les objectifs poursuivis par chaque mesure et le cas échéant, les mesures de suivi associées ;*
- *de déterminer l'emprise des espaces qui feront l'objet d'abattage d'arbres et de préciser si ces abattages relèveraient d'une procédure d'autorisation de défrichement.*

II.2.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Lys aval, approuvé par arrêté préfectoral le 21/07/2005. Le projet est en dehors du périmètre du PPRI.

La commune est concernée par des risques d'inondations. Selon le site [géorisques](#), la commune a connu 12 inondations classées en catastrophe naturelle entre 1988 et 2024.

Le secteur est dans une zone sujette aux inondations de cave.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Eaux usées

Le dossier indique que la commune de Merville dispose d'une station d'épuration en mesure de traiter les nouveaux flux entrants, conforme en équipement et en performance au dernier relevé, (pages 18 et 79 de l'évaluation environnementale).

Gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact n'examine pas la gestion des eaux pluviales et en particulier, les conséquences de l'imperméabilisation qui sera permise par la révision du zonage.

Le dossier indique que la révision allégée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'exposition supplémentaire des biens et des personnes aux inondations par ruissellement (page 127)

Si l'emprise de la zone AU est en dehors du périmètre du PPRi, l'artificialisation permise par le projet contribuera à augmenter le risque d'inondation, en supprimant des espaces naturels favorables à la rétention des eaux pluviales. Les dispositions prévues pour que les aménagements permis par la révision ne contribuent pas à aggraver le risque d'inondation ne sont pas précisées. Le changement climatique conduira à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents qu'il convient de prendre en compte dans le dimensionnement de ces dispositions.

L'évaluation environnementale identifie le risque d'inondation de caves mais ne précise pas les dispositions prévues vis-à-vis de ce risque.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le dossier concernant la gestion des eaux pluviales et les dispositions prévues pour ne pas aggraver les risques d'inondations, en considérant le contexte du changement climatique. Le choix de la pluie de référence retenue pour le dimensionnement des ouvrages devra être justifié ;*
- *préciser les dispositions retenues vis-à-vis du risque d'inondation de caves.*

Zones humides

Le projet n'est pas en zone humide ou zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys. Néanmoins, les zones humides identifiées par les documents de planification tels que les SDAGE et SAGE n'assurent pas un recensement exhaustif des zones humides sur le territoire.

La disposition A-9.3 du SDAGE Artois-Picardie relative à la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent préserver les zones humides et leurs fonctionnalités en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide et zones Ramsar et les inventaires des SAGE et des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Elle prévoit également que les documents d'urbanisme affinent et complètent, le cas échéant, ces inventaires.

La préservation des zones humides étant un enjeu majeur, il convient de s'assurer que le secteur n'est pas concerné par des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de caractérisation de zone humide et, en cas de zone humide avérée, de mettre en œuvre l'évitement.